

La pension alimentaire au Québec

PAR GINETTE QUINTAL

Les femmes s'exposaient à vivre en marginalisation d'une société véhiculant des valeurs morales fortement imprégnées de l'Église.

This article examines the history of the payment of support in Quebec and discusses the past and present difficulties encountered by women in collecting alimonies within the scope of the existing matrimonial laws.

La situation des femmes divorcées ou séparées a, de tout temps, été plutôt difficile à vivre et ce, plus particulièrement au Québec. Jusqu'à la promulgation de la Loi sur le divorce, les époux québécois qui voulaient divorcer, devaient recourir à une loi spéciale du Parlement fédéral. À cette époque, les femmes qui osaient recourir

au "Bill privé" s'exposaient à vivre en marginalisation d'une société véhiculant des valeurs morales fortement imprégnées de l'Église alors très omniprésente. Qui plus est, les pères divorcés abdiquaient facilement leur autorité parentale en négligeant la contrepartie de leur responsabilité à savoir, le paiement de la pension alimentaire.

Lors de la promulgation de la Loi sur le divorce en 1970, le nombre de divorces au Québec a connu un taux de croissance effarant avec, pour conséquence, un plus grand nombre de familles monoparentales composées à majorité de mères aux prises avec des difficultés financières et autres.

Forcé de constater l'échec dans le recouvrement de la pension alimentaire, le gouvernement du Québec légiférait pour donner des "dents" à la Loi et mettait en place un mécanisme de perception visant à améliorer le recouvrement de la pension alimentaire. C'est ainsi que la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires vit le jour en 1995 et permettait que la pension alimentaire soit déduite à la source.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la collection de la pension alimentaire a certes connu en général, un meilleur sort que par le passé. Toutefois, l'effort mis de l'avant ne peut répondre à toutes les situations. À titre d'exemple, une grande partie de la population travaille au noir et ne peut donc être assujettie à la loi. La loi ne saurait non plus trouver application lorsque le payeur de

la pension alimentaire n'est pas un salarié au sens de la loi comme le cas des travailleurs autonomes. Également, d'autres payeurs de pension alimentaire quittent la province pour s'installer ailleurs.

Même s'il existe une entente de réciprocité entre les provinces canadiennes dans ce domaine, les règles ne sont pas les mêmes si le payeur de la pension adopte un pays avec lequel la province n'a pas conclu d'entente. Compte tenu que la Loi sur le divorce est de juridiction fédérale, on pourrait croire que l'administration de la loi et ses effets sont nécessairement les mêmes. Or, ce n'est pas tout à fait le cas. L'administration de la justice étant de juridiction provinciale, chacune des provinces peut instaurer des mécanismes de perception et signer des ententes avec des états indépendants pour conclure une entente de réciprocité de jugements en matière familiale. C'est ainsi qu'une personne résidant en Ontario pourrait avoir le droit de demander l'exécution de la pension alimentaire en Angleterre alors que si cette même personne résidait au Québec, elle ne pourrait le faire.

Bref, avec tout cet arsenal pour mettre un terme aux mauvais payeurs, il existe encore trop de cas sur lesquels la loi n'a pas d'emprise. La solution n'est peut-être pas entièrement une question de dents qu'il faut donner à la loi, c'est aussi une question d'éducation et de responsabilisation des pères. Une nouvelle tendance semble s'affirmer pour favoriser une garde partagée entre les parents. À cet effet, les statistiques démontrent que les pères impliqués activement dans la garde des enfants s'acquittent plus facilement de leurs obligations. Dans l'intérim, la loi est certes un pas dans la bonne direction mais impuissante face à une multitude d'exceptions où il y a encore beaucoup à faire.

Ginette Quintal est avocate de pratique privée admise au Barreau du Québec depuis 1982. Elle a également complété une maîtrise en psychologie de l'éducation, option "counseling" auprès de l'université McGill. Après plusieurs années en pratique privée au sein d'une importante firme juridique de Montréal, elle fondait son propre cabinet en 1998.